

Arrêt

n° 323 275 du 13 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X

3. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître S. SAROLEA**
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2024, par X et X en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, et par X qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 22 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la 3^{ième} requérante assistée par Me M. HENNICO *locum tenens* Me S. SAROLEA, avocate, qui comparaît pour les deux premiers requérants et leur enfant mineur, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les requérants, de nationalité albanaise, ont déclaré être arrivés en Belgique le 28 août 2019. Le 20 septembre 2019, le premier requérant et la deuxième requérante, ont introduit en leurs noms et au nom de leurs enfants mineurs – dont faisait partie la troisième requérante – des demandes de protection

internationale. Le 12 novembre 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le 19 février 2020, des ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) ont été délivrés aux requérants.

Le 1^{er} août 2022, la troisième requérante est devenue majeure.

Par un courrier du 13 mai 2024, les requérants ont introduit en leurs noms et, en ce qui concerne le premier requérant et la deuxième requérante, au nom de leur enfant mineur, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 22 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 13 septembre 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés et leur fille majeure invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour ininterrompu depuis 2019 (selon leurs dires) et le fait de n'avoir jamais reçu d'ordre de quitter le territoire. Ils évoquent aussi leur intégration, à savoir, en ce qui concerne les intéressés, le suivi d'un cours d'alphabétisation et d'une formation à langue française, les attaches sociales développées en Belgique, leur « respect pour les valeurs belges et leur volonté d'y participer activement », ainsi que la volonté de travailler. Et, concernant leur fille majeure, le suivi d'une formation de français langue étrangère, la fréquentation de tables de conversation au cours de l'été 2020, le bénévolat en tant qu'animatrice pour enfant au sein de l'asbl [A.] et de l'asbl [C.]. Pour étayer leurs déclarations à cet égard, les intéressés produisent divers documents, dont un contrat de bail conclu en janvier 2023, des attestations d'inscription à un cours d'alphabétisation débutant le 01.09.2020 et le 01.09.2021 (pour l'intéressée) et le 29.08.2022 (pour l'intéressé), des attestation de suivi d'une formation à la langue française datant du 05.07.2021 et du 11.01.2023, une attestation d'inscription à la formation de français langue étrangère du 30.09.2019 au 18.10.2019, des preuves d'inscription et de fréquentation des tables de conversation de l'été 2020, une attestation d'inscription à une formation français langue étrangère datant du 07.09.2023 ainsi que des témoignages attestant notamment de leur intégration au sein de la société belge. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à retour des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement la levée de l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent pour leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de

l'obtention d'une autorisation de séjour » (C.C.E., arrêt n° 292 383 du 27.07.2023). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent.

Quant au fait qu'ils n'auraient jamais fait l'objet d'une décision d'éloignement, il ressort de l'examen de leur dossier administratif qu'un ordre de quitter le territoire pour demandeur de protection internationale a été pris à leur égard le 19.02.2020 étant donné que leur procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 12.11.2019, date de la décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans le cadre de leur demande de protection internationale en date du 11.10.2019.

De même, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des jurisprudences y liées et de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de leur vie privée et familiale. Ils expliquent que tous les membres de leur famille se trouvent en Belgique et que leur fille aînée « a fait enregistrer une cohabitation légale avec son compagnon ». Ils ajoutent qu'elle est « sous carte orange et obtiendra d'ici peu la reconnaissance de son droit au séjour ». Néanmoins, respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Et, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de cette loi du n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent tirer avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. En ce qui concerne l'invocation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, rappelons que celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (article 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportées sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et imposent aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge. Par conséquent, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons que ce qui est demandé à aux intéressés c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande

d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En ce qui concerne la présence de leur fille aînée en Belgique, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher les intéressés de s'y rendre pour le faire. Rappelons que l'Office des étrangers ne leur interdit pas de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour leur lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Au vu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

D'autre part, les intéressés indiquent qu'ils « n'ont plus aucune attache » dans leur pays d'origine » et que « leur vie de famille se trouve en Belgique ainsi que tous leurs points de repères ». Notons que les intéressés n'avancent aucun élément concret et pertinent pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. Notons ensuite qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas être aidés et hébergés temporairement par des amis ou des associations sur place le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. D'autant plus que majeurs, il peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement. Rappelons qu'il incombe aux intéressés d'étayer leurs dires à ce propos. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

En outre, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la scolarité de leur fils mineur depuis son arrivée sur le territoire belge. Ils indiquent aussi qu'une interruption temporaire de la scolarité « lui serait sans aucun doute préjudiciable ». A l'appui de leurs dires, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des attestations de fréquentation scolaire (années scolaires 2019-2020 et 2020-2021), un bulletin scolaire (5ème et 6ème primaires), une attestation de fin d'études primaires délivrée le 30.06.2021, un certificat d'études de base, des carnets d'évaluation (année scolaire 2022-2023) et une attestation d'orientation délivrée au terme de la deuxième année différenciée en date du 07.07.2023. Toutefois, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de requise auprès du poste diplomatique compétent pour leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que les intéressés savaient, lors de l'inscription de leur enfant mineur à l'école, qu'ils étaient admis au séjour qu'à titre précaire, à savoir dans le cadre de l'examen de leur demande de protection internationale introduite le 20.09.2019, laquelle est définitivement clôturée depuis le 12.11.2019, date de la décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Rappelons aussi que, selon les informations à notre disposition, un ordre de quitter le territoire pour demandeur de protection internationale a été pris à leur encontre le 19.02.2020 au moyen d'une annexe 13quinquies. Ils ont donc pris, sciemment, le risque que la scolarité de leur enfant soit interrompue à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la législation en matière d'accès au territoire et de séjour, leur procédure d'asile étant clôturée. Rappelons ensuite la jurisprudence du

Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (C.C.E., arrêt n° 278 152 du 30.09.2022). En outre, cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E., arrêt n° 279 813 du 08.11.2022). Relevons encore que les intéressés ne démontrent pas que la scolarité leur enfant mineur nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De surcroît, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, le parcours scolaire et académique de leur fille majeure qui est inscrite en bachelier en droit à l'Université de Liège. Pour étayer leurs propos à ce sujet, les intéressés versent au dossier divers documents, dont attestations de réussite (années scolaires 2020-2021 et 2021-2022), des attestations d'orientation A, des bulletins (années scolaires 2020-2021 et 2021-2022), un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré le 30.06.2022, une attestation de réussite de crédits délivrée le 03.07.2023 et une attestation d'inscription à l'Université de Liège (année académique 2023-2024). Notons que cet élément aussi ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, la fille des intéressés est majeure et n'est donc plus soumise l'obligation scolaire. Rappelons ensuite que les intéressés et leurs enfants (mineur et majeur) se trouvent dans une situation irrégulière depuis le 12.11.2019 étant donné que leur procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 12.11.2019 et qu'une décision d'éloignement pour demandeur de protection internationale a été prise à leur égard le 19.02.2020. Force est de constater que c'est en connaissance de cause que la fille des intéressés a continué à s'inscrire aux études supérieures, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Ajoutons pour le surplus qu'une procédure spéciale est prévue pour une demande d'autorisation de séjour étudiant sur le territoire du Royaume (article 58 de la loi du 15.12.1980). Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis.

Les intéressés indiquent aussi que la régularisation de la situation administrative permettrait à leurs enfants « de poursuivre leur scolarité et épanouissement individuel sans plus être dans une précarité administrative » et qu'ils ne sont en rien responsables de cette situation étant donné que leurs enfants les ont suivis en Belgique. Rappelons que les intéressés sont en séjour irrégulier depuis la fin de leur procédure d'asile le 12.11.2019 et qu'ils ont continué d'inscrire leurs deux enfants à l'école et à l'université alors qu'ils n'étaient plus admis au séjour depuis plusieurs années. Les intéressés savaient donc que les conséquences de ces décisions rejailliraient sur leurs enfants. Rappelons que l'Office des étrangers, qui ne peut être tenu pour responsable de cette situation, ne leur interdit pas de vivre en Belgique mais les invite à procéder par voie diplomatique en raison de l'irrégularité de leur séjour sur le territoire. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Par ailleurs, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur volonté de travailler et « si nécessaire de prendre des formations adaptées selon la demande ». L'intéressé évoque également son passé professionnel en Albanie dans la construction et des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics et subvenir aux besoins de la famille. Il indique être en possession d'une promesse d'embauche de la société [S.] valable jusqu'au 13.10.2023 et ajoute que ces perspectives professionnelles

« n'existeraient plus » en raison de la durée de traitement des demandes de visa. Bien que cela soit tout à leur honneur, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons ensuite que les intéressés ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Rappelons encore la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E., arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De plus, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, leur origine égyptienne et déclarent craindre des persécutions dans leur pays d'origine en raison de leur origine ethnique. Ils indiquent aussi que leur fils mineur « risquerait de se voir discriminé » en cas de retour en Albanie qui a été condamnée par la Cour Européenne des droits de l'homme « à cause de la discrimination et ségrégation subie par les élèves d'origine égyptienne ou rom ». Notons d'abord que les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs dires à ce sujet alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n° 276 058 du 16.08.2022). En l'absence de tout élément concret et pertinent permettant de croire en un risque réel et actuel en cas de retour temporaire en Albanie, il revient dès lors aux intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle. Au surplus, rappelons qu'il est loisible aux intéressés d'introduire une nouvelle demande de protection internationale sur la base de cet élément.

En outre, les intéressés évoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, le « long traitement des demandes de visa » ce qui les éloignerait de leur milieu social, scolaire, professionnel et familial. Notons que les allégations des intéressés quant au fait que la levée de l'autorisation de séjour serait longue ou impossible à obtenir ne permettent pas de conclure que leur retour en Albanie en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise ne serait pas temporaire. Rappelons encore que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément ». (C.C.E., arrêt n°276 455 du 25.08.2022). Rappelons aussi que ce qui est demandé aux intéressés, c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980, leur procédure d'asile étant définitivement clôturée depuis le 12.11.2019, et qu'il s'agit d'un retour temporaire. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant l'absence d'Ambassade belge dans le pays d'origine des intéressés et le fait de devoir se rendre en Bulgarie où ils n'ont aucune attache, relevons que cet élément ne les dispense pas d'introduire leur demande en Bulgarie comme tous les ressortissants d'Albanie et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Notons également que les intéressés n'apportent aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'ils ne pourraient pas introduire leur

demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade compétente pour leur pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Rappelons que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 275 041 du 07.07.2022). Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile » (C.C.E. arrêt n° 216 306 du 31 janvier 2019). Rappelons enfin que les intéressés ne doivent séjourner en Bulgarie que le temps nécessaire à l'introduction de leur demande et qu'ils peuvent attendre la décision dans leur pays d'origine. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, concernant les jurisprudence invoquées, à savoir les arrêts du Conseil d'Etat n° 99 050 du 24.09.2001, n° 103 410 du 08.02.2002 et n° 126 221 du 09.12.2003, un jugement prononcé par le Tribunal de Première instance de Bruxelles le 13.05.2005 et arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 181 194 du 24.01.2017 relevons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, il convient de noter que les intéressés ne démontrent valablement pas en quoi ces affaires jugées sont comparables à leur situation personnelle alors qu'il revient aux intéressés d'étayer leurs allégations (C.E. arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). Rappelons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014)

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande auprès du poste diplomatique compétent pour leur pays d'origine. Leur demande est donc irrecevable. »

• S'agissant de l'ordre de quitter le territoire visant le premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa D valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé est le père d'un enfant mineur en séjour illégal. Ce dernier est également concerné par la décision d'irrecevabilité prise à l'égard de l'intéressé.

La vie familiale : l'unité familiale est préservée étant donné que la décision d'irrecevabilité concerne l'épouse de l'intéressé, sa fille majeure et son fils mineur. Concernant l'autre membre de la famille se trouvant en Belgique, il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux, s'agissant d'un retour temporaire.

L'état de santé : il n'y a aucun élément médical au dossier.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

• S'agissant de l'ordre de quitter le territoire visant la deuxième requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : selon ses dires, l'intéressée est arrivée en Belgique le 28.08.2019. Elle a introduit une demande de protection internationale le 20.09.2019 qui est définitivement clôturée depuis le 12.11.2019. Une décision d'éloignement a été prise à son égard le 19.02.2020. Depuis lors, l'intéressée est en séjour irrégulier.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressée est la mère d'un enfant mineur en séjour illégal. Ce dernier est également concerné par la décision d'irrecevabilité prise à l'égard de l'intéressée.

La vie familiale : l'unité familiale est préservée étant donné que la décision d'irrecevabilité concerne l'époux de l'intéressée, son fils mineur et sa fille majeure (SP 8911798). Concernant l'autre membre de la famille se trouvant en Belgique (fille majeure), il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux, s'agissant d'un retour temporaire.

L'état de santé : il n'y a aucun élément médical au dossier.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des

Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

• S'agissant de l'ordre de quitter le territoire visant la troisième requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : selon ses dires, l'intéressée est arrivée en Belgique le 28.08.2019. Elle a introduit une demande de protection internationale le 20.09.2019 qui est définitivement clôturée depuis le 12.11.2019. Une décision d'éloignement a été prise à son égard le 19.02.2020. Depuis lors, l'intéressée est en séjour irrégulier.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressée n'a pas d'enfant mineur sur le territoire belge

La vie familiale : l'unité familiale est préservée étant donné que la décision d'irrecevabilité concerne aussi les parents de l'intéressée et son frère mineur (SP 6448067). Concernant l'autre membre de la famille se trouvant en Belgique (soeur majeure), il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux, s'agissant d'un retour temporaire.

L'état de santé : il n'y a aucun élément médical au dossier.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé des extraits pertinents du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « Charte ») », « des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives, et du principe de confiance légitime », « du principe de proportionnalité » et tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une sixième branche, la partie requérante considère notamment que « la décision d'irrecevabilité viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu seul et pris en combinaison les obligations de minutie et de motivation (art. 62 [de la loi du 15 décembre 1980] et art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991), en ce qu'elle constate erronément, en ce qui concerne la discrimination et la ségrégation subies par la communauté égyptienne en Albanie, que les requérants 'n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs dires à ce sujet alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation se borne à formuler' et que 'qu'il est loisible aux intéressés d'introduire une nouvelle demande de protection internationale sur la base de cet élément' ». Elle précise que « les requérants ont étayé leur arguments en invoquant différents rapports émanant d'institutions reconnues et qu'il revenait à la partie adverse d'y répondre adéquatement, ce qu'elle n'a pas fait », citant la demande d'autorisation de séjour des requérants.

3. Discussion

3.1. Sur la sixième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour du 13 mai 2024 les requérants ont invoqué une crainte de persécution en raison de leur origine ethnique égyptienne et les premier et deuxième requérants ont fait état d'un risque de discrimination dans le milieu scolaire pour leur enfant mineur.

A cet égard, le Conseil note que la première décision entreprise est motivée comme suit :

« les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, leur origine égyptienne et déclarent craindre des persécutions dans leur pays d'origine en raison de leur origine ethnique. Ils indiquent aussi que leur fils mineur « risquerait de se voir discriminé » en cas de retour en Albanie qui a été condamnée par la Cour Européenne des droits de l'homme « à cause de la discrimination et ségrégation subie par les élèves d'origine égyptienne ou rom ». Notons d'abord que les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs dires à ce sujet alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n° 276 058 du 16.08.2022). En l'absence de tout élément concret et

pertinent permettant de croire en un risque réel et actuel en cas de retour temporaire en Albanie, il revient dès lors aux intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle. Au surplus, rappelons qu'il est loisible aux intéressés d'introduire une nouvelle demande de protection internationale sur la base de cet élément ».

Or, le Conseil relève, à la suite de la partie requérante, que les requérants avaient étayé leur propos quant à ce en se référant à un rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ci-après l'« ECRI »), lequel faisait notamment état d'une « ségrégation structurelle de fait des élèves roms et égyptiens dans les écoles ».

Le Conseil constate ainsi qu'en motivant, à cet égard, la première décision entreprise uniquement sur le fait que les propos des requérants n'étaient pas étayés, la partie défenderesse ne démontre pas avoir tenu compte du rapport de l'ECRI cité par la partie requérante. Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse est restée en défaut d'examiner l'ensemble des éléments fournis par les requérants et a dès lors manqué à son obligation de motivation formelle.

3.3. En exposant, en termes de note d'observations que « ces rapports ne sont pas contraignants à l'égard de l'administration qui, pour rappel, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser à des éléments invoqués par l'étranger le caractère de circonstance exceptionnelle », la partie défenderesse tente de motiver la première décision attaquée a posteriori, en ajoutant des éléments qui auraient dû figurer dans le premier acte attaqué, et demeure dès lors impuissante à énervier les considérations exposées ci-dessus.

3.4. La sixième branche du moyen est, dans cette mesure, fondée et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. *S'agissant des trois ordres de quitter le territoire attaqués*, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à l'annulation par le présent arrêt, du premier acte attaqué. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également les ordres de quitter le territoire attaqués, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 22 août 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE